

C OMMUNAUTÉ
DE
O MMUNES
DU
A NTON
DE
BELMONT DE LA LOIRE



**REGLEMENT
DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
NON COLLECTIF
(SPANC)**

SOMMAIRE

<u>Chapitre I : Dispositions générales</u>	page 4
Article 1 : Objet du règlement	page 4
Article 2 : Champ d'application territorial	page 4
Article 3 : Définitions.....	page 4
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif : cadres législatif et réglementaire	page 4
Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques.....	page 4
Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif	page 5
Article 7 : Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales.....	page 5
Article 8 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif.....	page 5
Article 9 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif.....	page 5
Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif.....	page 5
Article 11 : Information des usagers après contrôle des installations.....	page 5
<u>Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs</u>	page 6
Article 12 : Prescriptions applicables	page 6
Article 13 : Composition d'un système d'assainissement non collectif.....	page 6
Article 14 : Ventilation de la fosse	page 7
Article 15 : Pérennité des dispositifs	page 7
Article 16 : Rejet d'eaux traitées vers le milieu hydraulique superficiel	page 7
Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble	page 7
Article 18 : Exécution des opérations d'entretien.....	page 8
<u>Chapitre III : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : contrôle de conception et d'implantation</u>	page 9
Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire	page 9
Article 20 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	page 9
Article 21 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations	page 9
<u>Chapitre IV : Pour les installations neuves ou réhabilitées : contrôle de bonne exécution</u>	page 11
Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire	page 11
Article 23 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages	page 11
<u>Chapitre V : Pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998 : diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien</u>	page 12
Article 24 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	page 12
Article 25: Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien d'un dispositif réalisé ou réhabilité avant le 31/12/1998	page 12
<u>Chapitre VI : Pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998 : vérification de conception et d'exécution</u>	page 13
Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble.....	page 13
Article 27 : Vérification de conception et d'exécution d'un dispositif réalisé ou réhabilité après le 31/12/1998	page 13
<u>Chapitre VII : Pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle : contrôle périodique</u>	page 14
Article 28 : Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble	page 14
Article 29 : Contrôle périodique.....	page 14
<u>Chapitre VIII : Pour les installations jugées non conformes : contrôle des travaux de réhabilitation</u>	page 15
Article 30 : Responsabilités et obligations du propriétaire	page 15
Article 31 : Exécution des travaux de réhabilitations.....	page 15
Article 32 : Contrôle des travaux de réhabilitation	page 15

Chapitre IX : Pour les installations dont l'immeuble fait l'objet d'une mutation : diagnostic mutation page 16

Article 33 : Responsabilités et obligations du propriétaire page 16
Article 34 : Diagnostic mutation page 16

Chapitre X : Mise hors service des dispositifs page 17

Article 35 : Responsabilités et obligations du propriétaire page 17
Article 36 : Contrôle de la mise hors service des dispositifs page 17

Chapitre XI : Dispositions financières page 18

Article 37 : Redevance d'assainissement non collectif page 18
Article 38 : Montant de la redevance page 18
Article 39 : Destinataire de la redevance page 18
Article 40 : Recouvrement de la redevance page 18
Article 41 : Pénalités financières pour déplacement injustifié du technicien page 18

Chapitre XII : Dispositions d'application page 19

Pénalités financières

Article 42 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif page 19

Mesures de police générale

Article 43 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique page 19

Poursuites et sanctions pénales

Article 44 : Constats d'infractions page 19
Article 45: Absence de réalisation, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur page 19
Article 46 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme page 19
Article 47 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral page 20
Article 48 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement page 20

Voies de recours

Article 49 : Voies de recours des usagers page 20

Rapport annuel de service

Article 50 : Modalités d'établissement et de diffusion page 20

Application du règlement

Article 51 : Publicité du règlement page 20
Article 52 : Modification du règlement page 20
Article 53 : Date d'entrée en vigueur du règlement page 20
Article 54 : Clauses d'exécution page 20

Annexes

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif page 21

Chapitre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et l'exploitant de ce service, quel que soit son mode de gestion.

Le règlement fixe et rappelle les droits et obligations de chacun en ce qui le concerne, notamment, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, et leur contrôle, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif et les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Canton de Belmont de la Loire (suivant le transfert de la compétence SPANC par les neuf communes membres : Arcinges, Belleroche, Belmont de la Loire, Le Cergne, Cuinzier, Ecoche, La Gresle, St Germain la Montagne, Sevelinges, officialisée par arrêté préfectoral n° 272/05 du 4 août 2005).

Cet établissement public intercommunal compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles d'habitation ou affectés à d'autres usages, non raccordés au réseau public d'assainissement. Le système pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : terme générique qui désigne indifféremment, les immeubles, habitations, constructions et maisons.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Usager du SPANC : il est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble à quelque titre que ce soit. Il s'agit de toute personne dont l'habitation n'est pas raccordée au réseau public d'assainissement collectif.

Zonage d'assainissement : élaboré à l'initiative de la commune et approuvé par l'autorité compétente, après enquête publique, il définit notamment les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif : cadres législatif et réglementaire

La Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, dite « LEMA », a modifié la Loi sur l'eau de janvier 1992. Elle introduit notamment l'obligation d'avoir procédé au contrôle de toutes les installations autonomes avant le 31 décembre 2012.

Dans le cadre de l'arrêté du 07 septembre 2009, fixant les modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif exercée par les collectivités, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Cette mission comprend :

- un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle ou d'une vérification par le SPANC,
- un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998,
- une vérification de conception et d'exécution pour les dispositifs réalisés après le 31 décembre 1998.

Article 5 : Obligation de traitement des eaux usées domestiques

Le traitement des eaux usées des immeubles non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la santé publique).

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Article 6 : Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Tout immeuble existant ou à construire, affecté à l'habitation ou à un autre usage, et qui n'est pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques qu'il rejette, à l'exclusion des eaux pluviales.

Lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne également les immeubles situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau d'égouts n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce-que l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable. La difficulté de raccordement d'un immeuble est appréciée par la commune. Cette notion vise tant des contraintes techniques que financières.

Ne sont pas tenus de satisfaire à cette obligation d'équipement quelle que soit la zone d'assainissement où ils sont situés :

- les immeubles abandonnés ; est considéré par le SPANC comme abandonné, un immeuble non alimenté en eau,
- les immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés.

Le non respect par le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'équiper celui-ci d'une installation d'assainissement non collectif peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Article 7 : Séparation des eaux usées domestiques et des eaux pluviales

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement et exclusivement celles-ci ; pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent en aucun cas y être admises.

Article 8 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'immeuble n'est pas ou ne sera pas raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées, l'usager doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre.

Article 9 : Conditions d'établissement d'un système d'assainissement non collectif

Les frais d'installation d'un système d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des dispositifs sont à la charge du propriétaire. Les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Article 10 : Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle technique mentionnées à l'article 4 du présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux, par courrier, dans un délai ne pouvant pas être inférieur à sept jours ouvrés, sauf intervention à la demande de l'occupant des lieux.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC, en particulier en dégageant tous les regards de visite du système.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle d'effectuer leur contrôle dans laquelle ils ont été mis.

Des pénalités financières sont prévues au chapitre XI en cas de refus d'accès ou pour déplacement injustifié du technicien (absence lors du rendez-vous, rendez-vous non annulé...).

Article 11 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'un contrôle, y compris s'il n'a pas donné lieu à une visite sur place, sont consignées dans un rapport de visite, dont une copie est adressée au propriétaire, à l'occupant le cas échéant, et éventuellement au maire et aux instances compétentes. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur ce rapport de visite.

Article 12 : Prescriptions applicables

La réalisation d'un système d'assainissement non collectif est subordonnée au respect :

- du Code de la santé publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003, complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- de la norme AFNOR DTU 64.1 en vigueur pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable,
- du présent règlement de service,
- de toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux,
- Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques dite « LEMA » du 30 décembre 2006 modifiant la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, définissant les enjeux en matière de police et de gestion des eaux, et le rôle des collectivités dans le domaine de l'eau et l'assainissement (voir notamment les articles 35 à 48).

Article 13 : Composition d'un système d'assainissement non collectif

Un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte de toutes les eaux usées,
- le dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, micro-station, ...),
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation,
- le regard de répartition des eaux vers le système de traitement,
- le dispositif de traitement adapté aux caractéristiques du terrain et à la nature du sol, assurant soit :
 - l'épuration et l'évacuation par le sol
 - l'épuration, puis le drainage du dispositif de traitement et l'évacuation par rejet des eaux traitées vers un milieu hydraulique superficiel, si la nature et la configuration du terrain l'exigent selon les modalités de l'article 16.
 - l'épuration des effluents avant rejet vers le sous-sol par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration. La mise en œuvre d'un puits d'infiltration doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Cas particulier de réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le prétraitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre.

La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration conformes à ceux mentionnés au premier alinéa.

Les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse d'accumulation après accord de la commune :

- s'il y a impossibilité de satisfaire aux dispositions des alinéas précédents,
- si l'immeuble est inscrit au zonage d'assainissement collectif et que celui-ci n'est pas encore opérationnel dans le secteur concerné.

Les eaux ménagères sont alors traitées selon les modalités prévues aux alinéas précédents.

Cas particulier des autres immeubles

L'assainissement des immeubles, ensembles immobiliers et installations diverses, quelle qu'en soit la destination, à l'exception des maisons individuelles, peut relever soit des techniques admises pour les maisons individuelles, soit des techniques mises en œuvre en matière d'assainissement collectif.

Article 14 : Ventilation de la fosse

La ventilation de la fosse (fosse toutes eaux ou fosse septique) est indispensable pour éviter les nuisances olfactives et la dégradation des ouvrages. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air, situées toutes deux, au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chutes des eaux usées et prolongée en évent (ventilation primaire) jusqu'à l'air libre.

La ventilation secondaire, quant à elle, doit être raccordée juste après la sortie du système de prétraitement (la fosse) et ramenée au dessus des locaux habités.

L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou un extracteur de type éolien.

Article 15 : Pérennité des dispositifs

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique), ainsi que les cultures, le stockage de charges lourdes ou la circulation de véhicules sur le système de traitement de l'assainissement non collectif sont à proscrire.

Article 16 : Rejet d'eaux traitées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous jacent ou juxtaposé au traitement au niveau de la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où le sol énoncé ci-dessus ne permet pas l'infiltration des eaux traitées, ces dernières peuvent être :

Soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux à l'exception des végétaux utilisés pour la consommation humaine,

Soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, si une étude particulière à la charge du pétitionnaire prouve qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 17 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Tout propriétaire d'une installation a l'obligation de remettre à son locataire le présent règlement de service.

L'occupant des lieux et/ou le propriétaire de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif, sont responsables du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles, ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les médicaments
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Toute modification de l'agencement ou des caractéristiques techniques des dispositifs existants doit donner lieu, à l'initiative du propriétaire des ouvrages, aux contrôles de conception/implantation et de bonne exécution prévus aux chapitres III et IV du présent règlement.

L'utilisateur est tenu de se soumettre aux différents contrôles définis dans les chapitres III à IX.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant des lieux, aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Article 18 : Exécution des opérations d'entretien

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique,
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées,
- au moins tous les ans dans le cas de bacs à graisses.

Les pré filtres intégrés ou non à la fosse doivent quant à eux être lavés au jet d'eau tous les ans, et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Les installations du type micro station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification au moins semestrielle. Toute opération d'entretien sur un appareil comportant un dispositif électromécanique est consignée dans un carnet d'entretien.

L'utilisateur choisit librement l'entreprise ou l'organisme qui effectuera les opérations d'entretien des ouvrages.

L'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles prévues par le schéma d'élimination des matières de vidange. Les déchargements et déversements sauvages, en pleine nature, sont interdits.

Lorsqu'une entreprise réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif à vidanger, elle est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire des ouvrages, un bon de vidange comportant au moins les indications suivantes :

- un numéro de bordereau,
- la désignation (nom, adresse,...) de la personne agréée,
- le numéro départemental d'agrément,
- la date de fin de validité d'agrément,
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation),
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange,
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée,
- les coordonnées de l'installation vidangée,
- la date de réalisation de la vidange,
- la désignation des sous produits vidangés,
- la quantité de matières vidangées,
- le lieu d'élimination des matières de vidange

Article 19 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Tout propriétaire d’un immeuble tenu de l’équiper d’une installation d’assainissement non collectif, en application de l’article 6, ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la conception et de l’implantation de cette installation (choix de la filière, des dispositifs mis en œuvre et de leur dimensionnement).

La conception et l’implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d’assainissement non collectif, et à toute réglementation applicable à ces systèmes, telles qu’énoncées à l’article 12.

Le propriétaire ou le futur propriétaire est tenu de consulter le SPANC afin de se soumettre au contrôle de conception/implantation destiné à vérifier le respect de ces prescriptions. Le technicien SPANC l’informe de la réglementation applicable à son ou sa future installation, et procède au contrôle de conception et d’implantation, défini au chapitre III.

Il en est de même si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d’une augmentation du nombre de pièces principales ou d’un changement d’affectation de l’immeuble, les quantités d’eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation d’assainissement non collectif existante. Toute modification d’agencement, de caractéristiques des ouvrages ou d’aménagement du terrain d’implantation doit cependant être préalablement soumise à l’information du SPANC.

Le propriétaire d’un immeuble tenu d’être équipé d’une installation d’assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Article 20 : Règles de conception et d’implantation des dispositifs

Les systèmes d’assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l’immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Le lieu d’implantation doit tenir compte des caractéristiques du terrain, du sol, de la pente et de l’emplacement de l’immeuble.

Les dispositifs d’épandage ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d’eau destiné à la consommation humaine ou à l’irrigation de cultures maraîchères, de 5 mètres d’une habitation, de 3 mètres des limites de propriété et de 3 mètres d’un arbre.

Le SPANC pourra autoriser la mise en place d’installation dérogeant à ces limites de distance, dans le cadre de la réhabilitation d’installations existantes.

Modalités particulières d’implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d’un immeuble ancien ne disposant pas du terrain suffisant à l’établissement d’un système d’assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l’objet d’un accord privé amiable entre voisins pour le passage d’une canalisation ou l’installation d’un système de traitement dans le cadre d’une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d’une canalisation privée d’eaux usées traversant le domaine public ne peut être qu’exceptionnel et est subordonné à l’accord de la commune.

Article 21 : Contrôle de la conception et de l’implantation des installations

Ce contrôle peut être effectué soit à l’occasion d’une demande d’urbanisme pour l’immeuble à équiper, soit en l’absence de demande d’urbanisme en cas d’installation à modifier, à réhabiliter ou à créer pour un immeuble existant, par exemple.

Contrôle de la conception/implantation de l’installation dans le cadre d’une demande d’urbanisme

Le pétitionnaire retire auprès du SPANC ou de la mairie un dossier d’assainissement comportant les éléments suivants :

- un exemplaire du formulaire de déclaration d’installation d’un dispositif d’assainissement non collectif à remplir, destiné à préciser notamment l’identité du propriétaire et/ou du réalisateur du projet, les caractéristiques de l’immeuble à équiper, du terrain d’implantation et de son environnement, de la filière envisagée, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser.
- une information sur la réglementation applicable,

- un ensemble de fiches techniques sur les filières d'assainissement non collectif possibles,
- une autorisation de rejet (fonction du choix de la filière)
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan cadastral de situation de la parcelle,
 - un plan de masse du projet de l'installation, faisant apparaître le dimensionnement des ouvrages, ainsi que les distances réglementaires,
 - un plan en coupe du dispositif choisi,
 - un plan du logement existant ou en projet,
 - une étude de définition de la filière à la parcelle, si le service le juge nécessaire comme indiqué aux alinéas suivants (un cahier des charges peut être fourni).

Le dossier complet est à déposer avec la demande d'urbanisme, en deux exemplaires, au plus tard lors du dépôt en mairie, à défaut en cours d'instruction de celle-ci. Le maire de la commune transmet le projet de construction au SPANC pour avis technique sur l'installation projetée. Le service se donne le droit de demander des informations complémentaires ou de faire modifier le système d'assainissement projeté.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurées.

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, et le cas échéant après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 10, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis sera expressément motivé. L'avis sera transmis par le SPANC à la mairie et au service instructeur du permis de construire dans le délai d'un mois. A défaut d'avis transmis dans ce délai, cet avis est réputé favorable.

Le permis de construire ne pourra être accordé, le cas échéant avec des prescriptions particulières, que :

- si la filière projetée est adaptée aux caractéristiques de l'immeuble, compatible avec l'aptitude des sols et plus généralement avec les exigences de la santé publique et de l'environnement (absence de risque de pollution des eaux) compte tenu notamment de la réglementation d'urbanisme applicable,
- si les dispositifs envisagés sont techniquement réalisables par rapport à la configuration des lieux,
- si ces dispositifs respectent les prescriptions techniques réglementaires nationales et, le cas échéant, locales applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Contrôle de la conception/implantation de l'installation en l'absence de demande d'urbanisme

Tout projet de réalisation nouvelle, de modification ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit être soumis par le propriétaire de l'immeuble concerné au contrôle de conception et d'implantation effectué par le SPANC.

Un dossier d'assainissement comportant les renseignements et pièces à présenter ainsi qu'une information sur la réglementation applicable, les dispositifs techniques les mieux adaptés, une autorisation de rejet (fonction de la filière) et, le cas échéant, les aides financières existantes, seront fournis par le SPANC au propriétaire.

Si le service l'estime nécessaire pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, il peut exiger que le pétitionnaire présente avec son dossier une étude de définition de filière à la parcelle que celui-ci réalisera ou fera réaliser par l'organisme de son choix (un cahier des charges peut être fourni).

Au vu du dossier rempli, accompagné de toutes les pièces à fournir, retourné par le pétitionnaire, et, le cas échéant, après visite des lieux par un représentant du service dans les conditions prévues par l'article 10, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé.

L'avis sera transmis par le service au pétitionnaire qui devra le respecter pour la réalisation de son projet.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci. Si l'avis est favorable avec réserves, le projet ne pourra être réalisé que si le propriétaire prend en compte ces réserves dans la conception de son installation.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 22 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire, tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif en application de l'article 6 ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

La réalisation d'une installation d'assainissement non collectif ne peut être mise en œuvre qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC à la suite du contrôle de sa conception et de son implantation visé au chapitre III, ou en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par une visite sur place, contrôler leur bonne exécution. **Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement.** Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 23 : Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet validé par le SPANC et à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents ouvrages, les matériaux utilisés, et le cas échéant l'évacuation des eaux traitées, et la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 10.

Afin d'assurer un contrôle efficace, le service d'assainissement non collectif pourra demander le dégagement des dispositifs qui auront été recouverts.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC envoie au propriétaire un rapport de visite qui constate la conformité ou la non conformité des travaux.

En cas de non conformité, le propriétaire devra réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et procède à une nouvelle visite de conformité. En cas de refus du propriétaire d'exécuter ces travaux, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Chapitre V – Pour les installations réalisées ou réhabilitées avant le 31/12/1998 : diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien

Article 24 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l’occupant de l’immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d’assainissement collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d’une installation d’assainissement non collectif répondant aux prescriptions applicables listées à l’article 12 et être maintenue en bon état de fonctionnement par l’occupant de cet immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l’exercice du diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien (liste des pièces visée à l’article 21).

L’usager est tenu de se soumettre au diagnostic dans les conditions prévues à l’article 25.

Article 25 Diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien d’un dispositif réalisé ou réhabilité avant le 31/12/1998

Tout immeuble visé à l’article 24 donne lieu à un premier contrôle de diagnostic de bon fonctionnement et d’entretien par le technicien du SPANC. Seules les installations existantes réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998 sont concernées. En cas d’ignorance de la date de création ou de réhabilitation du dispositif, celle de la construction sera retenue.

Le SPANC effectue ce diagnostic lors d’une visite sur place dans les conditions prévues à l’article 10, et consistant à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l’installation ;
- Repérer l’accessibilité et les défauts d’entretien et d’usure éventuels ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l’installation ;
- Constater que le fonctionnement de l’installation n’engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, non conforme. Dans les deux derniers cas, l’avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire dans le cas d’une non-conformité de l’installation, et à l’occupant de l’immeuble pour un problème de fonctionnement. Dans le cas spécifique d’un risque de l’installation de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l’environnement, le propriétaire a l’obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillés dans le rapport de diagnostic dans un délai de 4 ans à partir de la date de réalisation du diagnostic par le technicien. Ce délai peut être raccourci par le maire en application de son pouvoir de police.

Par ailleurs, en l’absence de pièces décrivant l’installation d’assainissement non collectif, le technicien SPANC et le propriétaire établiront les pièces essentielles à son identification et à sa description. Seront recherchées en priorité :

- d’éventuelles sources de pollutions visibles
- l’implantation des différents éléments constitutifs du dispositif
- la filière utilisée...

Ces pièces seront jointes à l’avis du SPANC et devront être conservées par le propriétaire jusqu’à la prochaine visite.

Ce contrôle donne lieu au paiement d’une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Chapitre VI – Pour les installations réalisées ou réhabilitées après le 31/12/1998 : vérification de conception et d'exécution

Article 26 Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif répondant aux prescriptions applicables listées à l'article 12 et être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de cet immeuble.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification de conception et d'exécution (liste des pièces visée à l'article 21).

L'utilisateur est tenu de se soumettre à la vérification dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 27 Vérification de conception et d'exécution d'un dispositif réalisé après le 31/12/1998

Tout immeuble visé à l'article 26 donne lieu à une première vérification de conception et d'exécution par le technicien du SPANC. Seules les installations existantes réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998 sont concernées. En cas d'ignorance de la date de création ou de réhabilitation du dispositif, celle de la construction sera retenue.

Le SPANC effectue cette vérification lors d'une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10, et consistant à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

A la suite de cette vérification, le SPANC émet un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, non conforme. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire dans le cas d'une non-conformité de l'installation, et à l'occupant de l'immeuble pour un problème de fonctionnement. Dans le cas spécifique d'un risque de l'installation de porter atteinte à la salubrité publique ou à la protection de l'environnement, le propriétaire a l'obligation de réaliser les travaux de mise en conformité détaillés dans le rapport de diagnostic dans un délai de 4 ans à partir de la date de réalisation du diagnostic par le technicien. Ce délai peut être raccourci par le maire en application de son pouvoir de police.

Par ailleurs, en l'absence de pièces décrivant l'installation d'assainissement non collectif, le technicien SPANC et le propriétaire établiront les pièces essentielles à son identification et à sa description. Seront recherchées en priorité :

- d'éventuelles sources de pollutions visibles
- l'implantation des différents éléments constitutifs du dispositif
- la filière utilisée...

Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et devront être conservées par le propriétaire jusqu'à la prochaine visite.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 28 : Responsabilités et obligations de l’occupant de l’immeuble

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, qu'il soit ou non propriétaire des ouvrages, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Ils doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'utilisateur est tenu de se soumettre au contrôle de cet entretien dans les conditions prévues à l'article 29.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales mentionnées au chapitre XII.

Article 29 : Contrôle périodique

Le contrôle périodique des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes ayant déjà fait l'objet d'un contrôle par le SPANC. Il est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues par l'article 10.

Il a pour objet de :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par le SPANC ;
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances ;

A l'issue d'un contrôle périodique des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves ou non conforme. Dans ces deux derniers cas, l'avis sera expressément motivé. L'avis du service est adressé à l'occupant des lieux et le cas échéant au propriétaire des ouvrages.

Si cet avis est défavorable, le SPANC invite l'occupant des lieux à réaliser les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement de l'installation, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution des eaux), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces opérations, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 30 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif, responsable, le cas échéant avec l'occupant de l'immeuble équipé, du bon fonctionnement des ouvrages, peut décider, à son initiative ou à la suite d'une visite du SPANC, de réhabiliter cette installation. Ces travaux sont entièrement à la charge du propriétaire et en aucun cas à celle du SPANC. De plus, ce dernier ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Si cette réhabilitation est nécessaire pour supprimer une atteinte avérée à l'environnement (pollution des eaux) et à la salubrité publique ou tout inconvénient de voisinage, elle doit obligatoirement être réalisée dans un délai de quatre ans. A l'issue de ce délai, si la réhabilitation n'est pas effectuée, le propriétaire s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Le propriétaire de l'immeuble visé à l'article 6 qui doit réhabiliter une installation d'assainissement non collectif est tenu de se soumettre au contrôle des travaux de réhabilitation des ouvrages, effectué par le SPANC. Ce contrôle est identique à ceux de conception/implantation et bonne exécution énoncés aux chapitres III et IV et donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 31 : Exécution des travaux de réhabilitation

Le propriétaire des ouvrages, maître d'ouvrage des travaux, est responsable de la réalisation de ces dits travaux et il est tenu de les financer intégralement, sous réserve, le cas échéant, des aides financières obtenues.

S'il ne réalise pas lui-même ces travaux de remise en état, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter en respectant les règles de l'art en matière de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé au chapitre III.

Le propriétaire est tenu de se soumettre au contrôle de bonne exécution des ouvrages visé au chapitre IV. Pour cela, il doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux, afin que celui-ci puisse, par visite sur place, contrôler leur bonne exécution.

Cette visite de contrôle doit avoir lieu avant remblaiement. Le propriétaire ne peut pas faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article 32 : Contrôle des travaux de réhabilitation

Toute réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif donne lieu aux contrôles de conception/implantation et de bonne exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les chapitres III et IV et, le cas échéant, aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre XII.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Article 33 Responsabilités et obligations du propriétaire

Les propriétaires d'un immeuble équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif en cours de mutation, ou en projet de mutation, doivent obligatoirement contacter le SPANC afin qu'un diagnostic soit effectué. Ce dernier attestera de la conformité de l'installation.

Article 34 Diagnostic mutation

Le SPANC établira son diagnostic sur la base d'une grille d'analyse qui reprendra les points fondamentaux de l'ensemble des contrôles (bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité, bon écoulement des effluents, accumulation normale des boues, entretien régulier...).

A ce terme, après visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10, il rédigera un rapport qui sera remis au pétitionnaire et comprenant :

- un croquis schématique de la parcelle (habitation, aménagement, installation d'assainissement non collectif)
- un avis qui pourra être conforme, conforme avec réserves, non conforme. Les recommandations pourront porter sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de prévoir des travaux mineurs ou de réhabilitation.

Dans le cas où après mutation une réhabilitation serait envisagée, le SPANC en contrôlera la conception/implantation puis la bonne exécution des travaux avant remblaiement selon les modalités définies aux chapitres III et IV.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre XI.

Chapitre X – Mise hors service des dispositifs

Article 35 Responsabilités et obligations du propriétaire

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques ou fosses toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles, pour quelque cause que ce soit (raccordement au réseau d'assainissement collectif, démolition de l'immeuble...), doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la santé publique.

Ils doivent être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personne(s) ayant déposé le permis de démolir.

Le projet de suppression devra obligatoirement être soumis à l'information du SPANC par le propriétaire de l'installation concernée.

Article 36 Contrôle de la mise hors service des dispositifs

Une dernière visite au titre du contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien (chapitres VI et VII) interviendra pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif sans nuisance environnementale, et puisse clore le dossier de suivi de l'installation.

Cette visite ne sera pas sujette à une redevance.

Chapitre XI – Dispositions financières

Article 37 : Redevance d'assainissement non collectif

Le service public d'assainissement non collectif fait l'objet d'un budget annexe. Les dépenses engagées pour les prestations de contrôle et de conseil assurées par le SPANC, service public à caractère industriel et commercial, sont équilibrées en recettes par une redevance d'assainissement non collectif. Cette dernière est instituée par délibération de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif. Elle est destinée à financer toutes les charges du service et seulement les charges de ce service.

Article 38 : Montant de la redevance

Le montant de la redevance d'assainissement non collectif varie selon la nature des opérations de contrôle. Il tient compte du principe d'égalité entre les usagers du même service.

Un tarif forfaitaire est fixé par délibération du Conseil Communautaire du canton de Belmont de la Loire :

Type d'installation	Contrôle effectué	Montant de la redevance
Réhabilitations	Conception Implantation Exécution (III et IV)	73 €
Neuves	Conception implantation (III)	73 €
	Exécution (IV)	94 €
Existantes	Bon fonctionnement entretien (V)	94 €
	Conception Exécution (VI)	94 €
	Mutation (IX)	94 €
	Périodique (VII)	47 €

Les montants pourront être révisés. En cas de modification des tarifs, une mise à jour du présent règlement sera effectuée et diffusée selon les modalités de l'article 51.

Article 39 : Destinataire de la redevance

Toutes les redevances citées à l'article 38 sont facturées aux propriétaires après prestation pour service rendu. Les charges relatives au bon fonctionnement et bon entretien peuvent être répercutées par le propriétaire sur son locataire (occupant de l'immeuble concerné titulaire de l'abonnement d'eau) à la seule condition que cette démarche soit précisée dans le bail

Dans le cas d'une installation d'assainissement non collectif commune à plusieurs logements, les usagers se répartissent à part égale le montant de la redevance forfaitaire applicable à cette installation.

L'assemblée délibérante fixe la périodicité de facturation à 2 mois. Sont précisés sur la facture :

- la désignation du contrôle
- le montant de la redevance
- toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- la date limite de paiement et les conditions de règlement
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Article 40 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est confié au trésor public dont dépend la Communauté de Communes du canton de Belmont de la Loire. Le défaut de paiement de la redevance fait l'objet d'une relance par courrier à l'initiative de cet organisme, qui entreprendra les poursuites nécessaires.

Article 41 : Pénalités financières pour déplacement injustifié du technicien

Le technicien SPANC a accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles selon les conditions exposées à l'article 10.

Si le propriétaire, ou l'occupant des lieux, lui refuse l'accès, il s'expose à une pénalité financière égale au coût du contrôle objet de la visite majoré de 100 %.

En cas de déplacement injustifié du technicien du fait de la négligence du propriétaire, ou de l'occupant des lieux (absence lors du rendez-vous, rendez-vous non annulé...), la pénalité financière consiste à appliquer une nouvelle facturation du contrôle objet de la visite au-delà de deux déplacements.

Chapitre XII : Dispositions d'application

Pénalités financières

Article 42 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 6, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Mesures de police générale

Article 43 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble tenu d'en être équipé en application de l'article 6, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Poursuites et sanctions pénales

Article 44 : Constats d'infractions

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la santé publique, l'article L.152-1 du Code de la construction et de l'habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'urbanisme.

Article 45 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif d'un bâtiment d'habitation en violation des prescriptions réglementaires en vigueur

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée, en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation, sans respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 6 mai 1996, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales prévues par l'article L.152-4 du Code de la construction et de l'habitation. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec la réglementation applicable, dans les conditions prévues par l'article L.152-5 de ce code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.152-9 du même code.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de l'arrêté précité, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.152-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 46 : Absence de réalisation, réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme

L'absence de réalisation, la réalisation, la modification ou la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif en violation, soit des règles générales d'urbanisme ou des dispositions d'un document d'urbanisme (notamment plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme) concernant l'assainissement non collectif, soit des prescriptions imposées par un permis de construire en matière d'assainissement non collectif, est passible des sanctions prévues par l'article L.160-1 ou L.480-4 du Code de l'urbanisme. En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages avec les règles d'urbanisme applicables à l'installation en application de l'article L.480-5 du même code. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge, autorise le maire à ordonner leur exécution d'office aux frais des intéressés en application de l'article L.480-9 du même code.

Dès que le constat d'infraction aux règles d'urbanisme a été dressé, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet), dans les conditions prévues par l'article L.480-2 du code.

Article 47 : Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 48 : Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 6 ou le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement, selon la nature des dommages causés.

Voies de recours

Article 49 : Voies de recours des usagers

Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et l'utilisateur.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Rapport annuel de service

Article 50 Modalités d'établissement et de diffusion

Les articles L.2224-5 et D.2224-1 du Code général des collectivités territoriales rendent obligatoires la présentation par le Président à son assemblée délibérante d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement. Ceci constitue un élément important de l'information et de la transparence sur la gestion de ces services.

Chaque année, après approbation du rapport SPANC par le Conseil Communautaire, une copie sera consultable à la Communauté de Communes du canton de Belmont de la Loire, et dans les mairies de ses communes membres après présentation au Conseil Municipal.

Application du règlement

Article 51 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège de la Communauté de Communes du Canton de Belmont de la Loire et dans chaque mairie membres pendant 2 mois. Il sera publié dans le registre des délibérations de la collectivité, ainsi que sur son site internet.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie et au SPANC de la Communauté de Communes du Canton de Belmont de la Loire.

Il sera par ailleurs envoyé aux propriétaires en même temps que le premier avis de visite.

Article 52 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

Article 53 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 51.

Article 54 : Clauses d'exécution

Le président de l'établissement public compétent, les agents du service public d'assainissement non collectif et le receveur de cet établissement public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE I : Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêté 1 du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Délibération du 27 mai 2009 fixant les tarifs de la redevance d'assainissement non collectif,

Délibération du 27 juillet 2009 approuvant le règlement de service,

Code de la Santé Publique

Art. L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière d'assainissement non collectif.

Art. L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2.

Art. L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales.

Art. L. 1331-5 et L. 1331-6 : mise hors service des dispositifs d'assainissement non collectif

Art. L.1331-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement autonome.

Art. L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas en bon état de fonctionnement.

Art. L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées pour les opérations de contrôle.

Code des Collectivités Territoriales

Art. L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique.

Art. L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence.

Art. L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet.

Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007 relatif aux redevances d'assainissement et au régime exceptionnel de tarification forfaitaire de l'eau.

Code de la Construction et de l'Habitat

Art. L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement autonome des bâtiments d'habitation.

Art. L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

Code de l'Urbanisme

Art. L.160-4 et L.480-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions prises en application du Code de l'urbanisme, qui concernent les installations d'assainissement non collectif.

Art. L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux concernant ces installations, réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Art. L.218-73 : sanctions pénales applicables en cas de pollution en mer ou dans les eaux salées, portant atteinte à la faune ou à la flore.

Art. L.218-77 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.218-73.

Art. L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole.

Art. L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2.

Art. L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Décret n°73-502 du 21 mai 1973, article 3 : amende applicable aux infractions aux arrêtés préfectoraux ou municipaux concernant les installations d'assainissement non collectif.

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Le cas échéant :

- arrêté préfectoral ou municipal concernant ces dispositifs,
- articles du règlement du POS ou du PLU applicables à ces dispositifs,
- arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- arrêté(s) de protection des captages d'eau potable situés dans la zone d'application du règlement,
- toute réglementation nationale ou préfectorale à venir sur l'assainissement non collectif et/ou modifiant les textes législatifs et réglementaires visés dans le présent règlement.